

DIVISION DE LYON

Lyon le 16/01/2014

N/Réf. : Codep-Lyo-2014- 002727

**Directeur de l'Usine SEA**  
**ZA Combe de Veyle**  
**01750 Replonges**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 8 janvier 2014  
Installation : Usine SEA de Replonges (01)  
Nature de l'inspection : Radioprotection – détention et utilisation de sources scellées radioactives

**Identifiant de l'inspection à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0474**

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local dans les régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 8 janvier 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 8 janvier 2014 de l'usine de la société européenne d'abrasifs (SEA) de Replonges (01) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Cependant, des actions d'amélioration sont à mettre en place en ce qui concerne les contrôles techniques internes semestriels de radioprotection, l'étude de classification des zones radiologiques réglementées et les consignes de sécurité de l'installation.

\* \*

## **A/ Demandes d'actions correctives**

Les articles R.4451-29 à R.4451-31 du code du travail imposent, notamment, que des contrôles techniques de radioprotection soient réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR). Le tableau 2 de l'arrêté du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles précise la fréquence de réalisation de ces contrôles.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas formellement réalisés par la PCR. Les modalités de ces contrôles sont celles définies pour les contrôles externes.

**A1. Je vous demande de réaliser des contrôles techniques internes de radioprotection et de les tracer en application des articles R.4451-29 du code du travail et des dispositions prévues dans l'arrêté dit « contrôles » du 21 mai 2010.**

Les articles 5 et 7 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées prévoient que des zones surveillées et contrôlées (verte, jaune, orange et rouge) soient délimitées autour de chaque source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que les zones radiologiques délimitées autour des sources radioactives ne prennent pas toujours en compte les bonnes valeurs de débits de dose réglementaires et donc ne respectent pas le code couleur prévu dans l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006.

**A2. Je vous demande de réviser votre étude de classification des zones radiologiques réglementées de vos installations en application des dispositions prévues dans l'arrêté dit « zonage » du 15 mai 2006.**

L'article R.4451-23 du code du travail précise que des consignes de travail sont à afficher près des sources de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que ces consignes existent mais qu'elles ne prennent pas en compte les dispositions de sécurité à suivre par les opérateurs lors de la mise en place du porte échantillon dans le cadre des contrôles de qualité du procédé. Par ailleurs, le numéro de téléphone du standard de l'ASN indiqué sur les consignes en place n'est plus valable.

**A3. Je vous demande de réviser vos consignes de sécurité en application de l'article R.4451-23 du code du travail.**

## **B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

## C/ Observations

Néant.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part de votre réponse concernant ces demandes d'actions correctives **dans un délai qui n'excédera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser pour chacun **l'échéance de réalisation**.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**signé**

**Sylvain PELLETERET**

